



CHAPITRE 70

Loi modifiant la Loi de la Régie
de l'assurance-maladie du Québec

[Sanctionnée le 25 mai 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 53,
int., aj.

1. La Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE I

«CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA RÉGIE».

Id., int., aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 22, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE II

«EMPRUNTS».

Id., a. 23,
remp.

3. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 85 du chapitre 37 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

Garantie de
paiement
des
emprunts.

«**23.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière.

Paiement
sur fonds
consolidé.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties sont prises à même le fonds consolidé du revenu.»

1969, c. 53,
a. 23a, ab. **4.** L'article 23a de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 30 des lois de 1973 et modifié par l'article 21 du chapitre 40 des lois de 1974, est abrogé.

Id., a. 24,
remp. **5.** L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 37 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

Emploi des
sommes
mises à la
disposition
de la Régie. **«24.** Les sommes mises à la disposition de la Régie ainsi que celles qu'elle obtient en vertu de l'article 22 doivent servir exclusivement au paiement de ses obligations, à l'administration de la présente loi et de la Loi de l'assurance-maladie.»

1969, c. 53,
a. 24a, ab. **6.** L'article 24a de ladite loi, édicté par l'article 86 du chapitre 37 des lois de 1970, est abrogé.

Id., int., aj. **7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 25, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE III

«PERSONNEL».

1969, c. 53,
int., aj. **8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE IV

«DIRECTIVES».

Id., a. 26,
mod. **9.** L'article 26 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 40 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

Directives
du
ministre. **«26.** Le ministre des affaires sociales peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des bénéficiaires aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.»

1969, c. 53,
aa. 27-37,
aj. **10.** Ladite loi est modifiée par l'insertion après l'article 26 de ce qui suit:

«CHAPITRE V

«FINANCEMENT

«SECTION I

«CONTRIBUTION

Interprétation: «**27.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«année»: l'année civile;

«employé»: un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), y compris ses amendements présents et futurs;

«employeur»: une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire;

«établissement»: un établissement au sens du chapitre IIA du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, y compris ses amendements présents et futurs;

«prescrit»: dans le cas d'une formule ou de renseignements à fournir dans une formule, prescrit par ordre du ministre du revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;

«règlement»: un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section;

«salaire»: le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, y compris ses amendements présents et futurs.

Contribution d'un employeur. «**28.** Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre du revenu une contribution égale à 1.5% du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Règlements du lt.-g. en c. «**29.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) déterminer, aux fins de l'article 28, les cas où un employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec;

b) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente section.

Publica-
tion et
entrée en
vigueur.

«30. Un règlement adopté en vertu de la présente section entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle.

Loi fiscale.

«31. La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

«SECTION II

«FONDS DE L'ASSURANCE-MALADIE

«Fonds de
l'assu-
rance-
maladie».

«32. Un fonds spécial, désigné sous l'appellation de «fonds de l'assurance-maladie» est créé au ministère des finances afin de pourvoir au paiement des sommes requises par la Régie pour l'application de la Loi de l'assurance-maladie et de la présente loi à l'exception, dans ce dernier cas, des sommes récupérables en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.

Contribu-
tion remise
au fonds.

«33. Le ministre du revenu remet au moins mensuellement au fonds de l'assurance-maladie la contribution visée à l'article 28.

Verse-
ments
périodi-
ques.

Le ministre des finances y ajoute périodiquement, à même le fonds consolidé du revenu et selon l'évolution des besoins de la Régie tels qu'établis dans le cadre de l'article 23 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) des sommes dont le montant global, pour une année financière de la Régie, doit être égal à la différence entre le montant de ces besoins et celui des sommes qui sont déposées en vertu de l'alinéa précédent et au cours de la même année financière dans le fonds de l'assurance-maladie.

Disposi-
tion du
fonds.

«34. Le ministre des finances dispose du fonds de l'assurance-maladie conformément aux besoins de la Régie.

Compta-
bilisation
des
sommes
versées.

Le ministre des finances peut prescrire la forme selon laquelle les sommes versées au fonds de l'assurance-maladie et celles qui en sont retirées doivent être comptabilisées.

«SECTION III

«FONDS DE ROULEMENT

Avances
du minis-
tre des
finances.

«35. Le ministre des finances peut, sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions déterminées par ce dernier, avancer à la Régie à même le fonds consolidé du

revenu, tout montant jugé nécessaire au maintien d'un fonds de roulement pour l'application de la présente loi et de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37).

«SECTION IV

«DISPOSITIONS FINALES

Applica-
tion de la
loi.

«**36.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi à l'exception de la section I du chapitre V dont l'application relève du ministre du revenu et des sections II et III dudit chapitre dont l'application relève du ministre des finances.»

1969, c. 53,
a. 27, renu-
méro-
té.
Effet de la
section I du
c. V; 1976,
c. 27,
aa. 1-10,
13-16,
rem-
p.;

11. L'article 27 de ladite loi est renuméroté 37.

12. La section I du chapitre V de ladite loi, édictée par l'article 10 de la présente loi, prend effet le 1^{er} janvier 1978 et, à compter de la même date, remplace les articles 1 à 10 et 13 à 16 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27), sujet aux dérogations suivantes:

exception;

a) le règlement en vertu de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé et les dispositions de ladite loi relatives aux montants que le particulier doit verser en acompte sur sa contribution ainsi que celles relatives à la contribution de l'employeur continuent à être en vigueur jusqu'au 30 juin 1978;

présomp-
tion;

b) tout montant versé en acompte sur la contribution d'un particulier pour l'année 1978 en vertu du paragraphe *a* est réputé avoir été versé en acompte sur l'impôt payable par ce particulier pour la même année en vertu de la Loi sur les impôts;

idem;

c) tout montant versé à titre de contribution d'employeur pour l'année 1978 en vertu du paragraphe *a* est réputé avoir été versé à titre de contribution d'employeur pour la même année en vertu de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

exception;

d) les dispositions de l'article 7 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé relatives aux montants qui doivent être remis à la Régie de l'assurance-maladie du Québec continuent de s'appliquer aux montants visés au paragraphe *a*, et les remises ainsi faites du 1^{er} avril au 31 juillet 1978 sont réputées être celles qui doivent être faites au fonds de l'assurance-maladie en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

idem;

e) les dispositions de l'article 7 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé relatives aux montants qui doivent être remis au fonds des services hospitaliers ainsi que celles

de l'article 8 de ladite loi continuent de s'appliquer aux montants visés au paragraphe *a* jusqu'au 31 juillet 1978, et les sommes qui auraient autrement été remises audit fonds du 1^{er} août 1978 au 31 mars 1979 en vertu dudit article sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Présomption.

13. Les remises que le ministre du revenu est tenu de faire en vertu de l'article 75 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), remplacé par la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé, et de l'article 7 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé, sont, à compter du 1^{er} août 1978, réputées être des remises en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Accords réputés conclus.

14. Les accords conclus en vertu de l'article 74 de la Loi de l'assurance-maladie sont, à compter du 1^{er} janvier 1978, réputés avoir été conclus en vertu de l'article 9 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

1972, c. 22,
a. 22, mod.

15. L'article 22 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), modifié par l'article 108 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 11 du chapitre 27 des lois de 1976, est de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 1978, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Peine pour n'avoir pas remis ni payé le montant requis.

«Toute personne qui n'a ni remis ni payé un montant déduit ou retenu, comme l'exige la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) ou les règlements adoptés en vertu de ladite loi, ou qui n'a pas remis ni payé une contribution comme l'exige le Régime des rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53), est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêt sur le montant de la dette au taux visé à l'article 28.»

Effet.

16. Les sections II et III du chapitre V de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53), édictées par l'article 10 de la présente loi, prennent effet le 1^{er} avril 1978.

Idem.

Les articles 3 à 5 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} avril 1978.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.